



ACADEMIE AFRICAINE DE LA PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

COMPRENDRE

AGIR

CONCOURS AFRICAIN D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

INSCRIPTION AVANT LE 25 AOÛT 2022

INVITATION

Mercredi 28 septembre 2022 / 9h30 - 18h30

Lieu : Académie du Climat. 2 Place Baudoyer. 75004 Paris

Avec le soutien de :



United Nations
UNCITRAL

ReedSmith
Driving progress
through partnership



JEANTET



**JUS
MUNDI**

Partenaires :



REGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1. INSCRIPTION

Les inscriptions au présent concours sont soumises aux conditions énumérées ci-après ainsi qu'aux délais indiqués en temps opportun par le comité d'organisation constitué pour assurer le déroulement du concours.

Le concours est ouvert aux étudiants inscrits en master 2, en doctorat ou diplômes assimilés, dans une faculté ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur dont une partie au moins du cursus, suivie par le candidat, porte sur l'étude du droit. Le concours est également ouvert aux personnes ayant déjà obtenu l'un des diplômes susmentionnés et poursuivant une formation à un métier du droit, notamment ceux d'avocat et de magistrat. L'établissement dont est issu le candidat peut se situer en France ou à l'étranger.

En toute hypothèse, sont exclus les enseignants et anciens enseignants du supérieur (professeurs, maîtres de conférences ou équivalents) ainsi que toute autre personne exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle juridique et, plus généralement, toute personne exerçant ou ayant exercé une activité de nature à conférer un avantage considérable à son équipe.

Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer une équipe composée de trois membres. Une équipe composée de deux membres est autorisée. Les membres de l'équipe peuvent être affiliés à des établissements différents.

L'inscription s'opère en adressant au comité d'organisation le formulaire d'inscription (accessible sur <https://aailp.org/fr/>) renseigné et, pour chacun des membres de l'équipe, un curriculum vitae, une preuve d'inscription à une formation en droit conformément à l'alinéa 2 du présent article ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que l'équipe remplit les conditions exigées par le présent règlement et que toutes les informations fournies sont exactes.



Chaque équipe désigne parmi ses membres un référent, qui recevra les informations pour le compte de son équipe durant tout le concours.

Chaque équipe désigne un superviseur qui l'encadre et garantit sa participation au concours.

L'inscription et la participation au concours ne donnent lieu à aucun paiement.

Tout dossier d'inscription incomplet n'est pas pris en compte.

L'inscription d'une équipe au concours vaut acceptation par tous ses membres et leur superviseur du règlement et des décisions prises par le comité d'organisation.

En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du comité d'organisation et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des arbitres et de la partie adverse.

Toute défaillance d'un des membres de l'équipe entraîne l'élimination de celle-ci, sauf demande motivée introduite auprès du comité d'organisation pour que la personne défaillante soit remplacée par un tiers proposé. Le comité admet ou non la substitution.

ARTICLE 2. LIEU

La phase finale du concours se déroule à l'Académie du Climat, 2 Place Baudoyer, 75004 Paris, France. Les équipes se déplacent à leurs frais. Elles sont logées par les soins du comité d'organisation.

ARTICLE 3. LANGUE

Le concours se déroule en langue française.

ARTICLE 4. PHASE DE SÉLECTION

Au titre de la première édition, la première phase du concours consiste en une sélection sur étude de dossiers. La sélection est réalisée par un jury constitué à cet effet par le comité d'organisation. Trois équipes sont retenues au vu de la pertinence du profil des candidats tel qu'il ressort des informations fournies lors de l'inscription. Une ou plusieurs séances de formation sont proposées aux membres de ces trois équipes, dans la perspective de la phase finale.

ARTICLE 5. PHASE FINALE

Les équipes retenues à l'issue de la phase de sélection accèdent à la phase finale consistant en des plaidoiries devant un tribunal arbitral simulé faisant office de jury et composé de trois personnes. Ce tribunal ne peut faire l'objet de récusation par les parties au litige.

Chaque équipe adresse un plan détaillé de ses arguments en demande d'une part et en défense d'autre part, au comité d'organisation, à la date indiquée par celui-ci, à l'adresse électronique suivante : africamoot.court@aailp.org. Chacun des deux documents doit être au format PDF,



police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. Il doit comporter 15.000 caractères au maximum, espaces comprises. Doivent figurer en page de couverture les informations suivantes : la mention « Concours africain d'arbitrage international » ; l'année correspondant à l'édition du concours concernée ; le nom de l'équipe ; selon le cas, la mention « Arguments en demande – Plan détaillé » ou « Arguments en défense– Plan détaillé ». Le fichier à envoyer au comité d'organisation doit être nommé, suivant le cas, de la manière suivante : « [Nom de l'équipe] – Requérent – Plan détaillé ». « [Nom de l'équipe] – Défendeur – Plan détaillé ». Les documents ainsi soumis sont transmis sans délai par le comité d'organisation aux membres du tribunal arbitral simulé. Ils sont envoyés aussi par le Comité d'organisation à l'équipe adverse au plus tard 1h30 avant le début de la séance de plaidoirie concernée. Ils tendent à faciliter le déroulement du concours et ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des équipes. Ils doivent toutefois être suffisamment clairs et bien présentés.

Chaque équipe affronte successivement les deux autres, en plaquant une fois en demande et une fois en défense. La procédure arbitrale est soumise au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. En cas de divergence entre lesdits règlements et les règles de procédure contenues dans le présent règlement, les secondes prévalent.

Chaque session de plaidoiries (demande et défense) dure au total 1 heure et 30 minutes : chaque équipe dispose de 20 minutes pour faire sa plaidoirie initiale suivies de 20 minutes au plus pour répondre aux questions du tribunal arbitral simulé ainsi que de 5 minutes, en fin d'audience, pour réfuter les arguments de la partie adverse.

Les candidats s'en tiennent strictement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les modifier, et adaptent leurs plaidoiries à l'argumentation de leurs contradicteurs. Chacun des membres de chaque équipe prend une part active à chacune des plaidoiries. Le tribunal arbitral simulé assure le respect du contradictoire.

Les audiences sont publiques. Il est toutefois défendu au public de manifester un soutien à l'une ou l'autre des équipes.

Par dérogation, les membres des équipes ne sont pas autorisés à assister aux confrontations entre les autres équipes concurrentes.

Le jury départage les équipes en fonction du fond et de la forme des plaidoiries ainsi que des réponses apportées aux questions.

Les résultats de la phase finale sont annoncés par le comité d'organisation au plus tard le soir de la dernière confrontation.

ARTICLE 6. PRIX

Le premier prix du concours est constitué d'un trophée LEX CLIMATICA ainsi que d'une somme de 1000 euros.

Le deuxième prix consiste en une somme de 800 euros.



Est également décerné le prix de la meilleure plaidoirie, composé d'un trophée LEX CLIMATICA, d'un Code pratique OHADA, Editions Francis LEFEBVRE et d'un exemplaire de la Revue Penant. Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner la performance d'équipes s'étant particulièrement distinguées dont un accès gratuit d'un an à Jus Mundi Legal Research sponsorisé par Jus Mundi pour l'équipe gagnante et l'équipe finaliste du Concours.

Tous les candidats reçoivent un diplôme de participation.

ARTICLE 7. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

L'interprétation du présent règlement relève de la compétence du comité d'organisation. Celui-ci y procède soit d'office soit à la demande d'une équipe, sans être tenu de répondre à toutes les questions posées. En toute hypothèse, le comité d'organisation veille à ce que ses interprétations soient portées à la connaissance de toutes les équipes.

Aucun recours ne peut être introduit contre les interprétations faites par le comité d'organisation, qui sont discrétionnaires au même titre que l'ensemble de ses décisions.



ANNEXE I.CAS PRATIQUE

Avertissement : Les faits présentés dans ce cas pratique sont purement fictifs. Toute ressemblance avec des personnages, sociétés ou pays existants serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés sans les déformer ou enrichir.

1. La multinationale Bangos ayant son siège à Gao capitale de l'Etat de Condors a installé dans les Îles Vierges deux filiales dans le cadre de ses activités d'exploitation forestière, d'élevage industriel et d'exploitation d'hydrocarbures. La filiale exploitant les ressources forestières est désignée sous le nom commercial de Palm d'or et celle en charge de l'exploitation des hydrocarbures a pour nom commercial CAP. Dans le cadre du traité bilatéral d'investissement qui lie l'Etat de Condors et celui des Îles Vierges (ci-après le TBI), les deux filiales ont reçu l'autorisation d'installation et ont effectué les études d'impact environnemental dans leurs secteurs d'activités respectifs.
2. Après trois ans d'exploitation forestière et des ressources énergétiques, il s'est avéré que les deux filiales de la multinationale Bangos n'ont pas mis en œuvre correctement les prescriptions inscrites dans le Plan de Gestion Environnemental et Sociale (PGES) et dans le Plan de Gestion des Risques (PGR), ce malgré les efforts des autorités de l'Etat des Îles vierges pour faire un suivi adéquat du PGES et du PGR.
3. La contravention aux règles de protection environnementales et des populations indigènes dans le cadre des activités des deux filiales a entraîné des conséquences désastreuses dans les régions de l'Etat des Îles Vierges où les deux filiales de la multinationale Bangos effectuent les exploitations des ressources naturelles. Les diverses fuites et la contamination des sols ont gravement affecté les conditions de vie de plusieurs villages, avec des effets néfastes sur leur santé.
4. La réalisation des différents projets d'investissement des deux filiales de la multinationale Bangos, d'une part en matière d'extraction d'hydrocarbures, du gaz, des minerais, et d'autre part en matière d'exploitation du bois, d'activités agricoles et d'élevage industriel, a nécessité l'abattage massif des arbres d'où une déforestation intensive. Nonobstant les prescriptions du TBI concernant la prise de mesures de mitigation en matière environnementale et sociale (notamment la protection des peuples autochtones), les deux filiales de la multinationale Bangos n'ont pas suivi les directives des PGES et des PGR qui étaient à leur charge. L'Etat des Îles Vierges n'a pas non plus



démontré qu'il a rempli entièrement ses responsabilités en matière de suivi de mise en œuvre des PGES et des PGR.

5. La mise en œuvre des activités des deux filiales de la multinationale Bangos sans encadrement par des mesures de mitigation a entraîné la perturbation du cycle de l'eau et a affaibli la capacité de rétention d'eau par les sols en plus de la diminution de la quantité de précipitations, également liée à la destruction de la couverture végétale. Par ailleurs, la dégradation du sol et son appauvrissement par la perte des nutriments due à l'érosion hydrique, amplifiés par l'accélération de l'oxydation et de la dégradation des matières organiques par la chaleur, ont eu pour conséquence une diminution de la fertilité du sol. Il s'agit de la mise en danger de plusieurs milliers de kilomètres carrés affectés aux deux filiales de la multinationale Bangos.
6. Dans le cadre des activités des deux filiales de la multinationale Bangos, les populations indigènes AKAN de l'Etat des Îles Vierges ont manifesté leur opposition au déversement de déchets matériels dans leurs zones d'habitations car ces actes polluent leurs pâturages. De même, elles ont critiqué le rejet des produits toxiques de fertilisants chimiques dans un lac salé voisin. Ce lac qui était autrefois peuplé de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages et constituait un moyen de subsistance pour les peuples indigènes, a été transformé par la pollution en « un lieu sans vie ». La faune et la flore du lac sont anéanties. L'on note également des fuites quasi-quotidiennes de pétrole au niveau des sites d'exploitation des hydrocarbures. Il faut ajouter à cette liste de désastres écologiques la rupture du barrage de déchets miniers construit par la filiale en charge de l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures. La rupture de ce barrage a provoqué le déversement de milliers de tonnes de boues rouges et toxiques sur les habitations des populations indigènes.
7. Le 1er janvier 2021, les troubles politiques ainsi que des périodes d'agitation civile et d'activités de banditisme éclatent dans le pays. La situation sécuritaire dans l'Etat des Îles Vierges aurait achevé de se détériorer après la tentative d'un coup d'État le 5 mars 2021. Le coup d'État militaire a finalement renversé le gouvernement le 30 mars 2021. Un conseil militaire de transition (CMT) est mis en place immédiatement pour assurer les affaires courantes. Le 1er juin 2021, l'Etat des Îles Vierges et la SOMIRA, filiale de la multinationale Bangos ont signé un protocole transactionnel environnemental qui prévoit le transfert de 5% des actions à la Société de l'énergie et de l'assainissement (SEA), propriété de l'Etat des Îles Vierges et une indemnisation de 5 millions d'euros aux populations indigènes AKAN.
8. Le 15 juin 2021, les populations indigènes AKAN ont formé avec l'aide de l'ONG Les Amis de la Nature une délégation pour réclamer auprès du gouvernement *de facto* de l'Etat des Îles vierges. Le gouvernement *de facto* de l'Etat des Îles Vierges a porté l'information à la connaissance de l'Etat de Condors, à la multinationale Bangos et à ces deux des filiales. Un cabinet d'expertise a été désigné à la suite d'un appel d'offres pour faire l'état des lieux sur le terrain.
9. Le Cabinet d'expertise BIOTECH a produit un rapport à charge pour la multinationale Bangos et ses deux filiales. A la suite de ce rapport, les deux parties ont initié le 1^{er} novembre 2021 une phase de négociations comme prévu dans le TBI. Les représentants des populations indigènes ont été associés à ces pourparlers. Le 30 mai 2022, les deux



parties ont pris acte du fait que la phase de négociation n'a pas abouti. Le gouvernement de l'Etat des Îles Vierges a donc décidé de transmettre l'affaire à un tribunal arbitral *ad hoc* ayant son siège à Addis-Abeba. Ce tribunal arbitral est établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur le fondement de la clause compromissoire prévue dans le TBI (Cf. art. 25.2 (b) du TBI).

10. Dans la demande, l'Etat des Îles Vierges nomme monsieur le Professeur Mamadou Salé comme arbitre et demande au Tribunal arbitral de :
 - se déclarer compétent pour statuer sur l'ensemble de ses demandes ;
 - déclarer que les actions de la multinationale Bangos et de ses deux filiales constituent une violation des dispositions du TBI ;
 - condamner la multinationale Bangos et ses deux filiales à dépolluer les sites sur lesquelles elles mènent leurs activités d'exploitation des ressources naturelles ;
 - condamner la multinationale Bangos et ses deux filiales à payer 30 milliards de dollars de dommages et intérêts à la communauté AKAN et 10 millions à l'Etat des Îles Vierges ;
 - admettre, conformément au règlement de la CNUDCI sur la transparence, visé à l'article 10.5 du TBI, l'intervention des représentants de la communauté AKAN et de l'ONG Les Amis de la Nature en qualité d'*amicus curiae* pour présenter des mémoires qui reflètent l'impact réel subi par les populations indigènes.
11. Le 09 juillet 2022, la multinationale Bangos a déposé sa réponse à la demande d'arbitrage dans laquelle elle :
 - Nomme Madame le Professeur Arielle AKAKPO comme arbitre ;
 - à titre principal, demande au Tribunal arbitral de rejeter l'ensemble des demandes de l'Etat des Îles Vierges ;
 - à titre subsidiaire, demande au tribunal arbitral de ne pas autoriser les représentants des populations indigènes et l'ONG Les Amis de la Nature à présenter leur conclusion au tribunal.
12. La multinationale a également produit un rapport d'expert pour justifier que l'Etat des Îles Vierges n'a pas rempli sa mission de suivi de la mise en œuvre des PGR et des PGES et que sur cette base, le tribunal arbitral ne pourra pas mettre à sa charge les préjudices, tant économique que moral.
13. Le 20 juillet 2022, les arbitres, entre-temps confirmés, ont décidé de nommer comme Président du tribunal arbitral, avec l'accord des parties, Monsieur le Professeur Didier KOUASSI, qui a accepté sa nomination. Le tribunal fut ainsi constitué le 28 juillet 2022.
14. L'audience de plaidoirie est fixée à la date du 28 septembre 2022. Les conseils de l'Etat des Îles Vierges ainsi que ceux de la multinationale Bangos et ses filiales seront entendus à cette occasion. Ils devront au préalable soumettre leurs écritures.



ANNEXE II: LE TBI

TRAITE BILATERAL ENTRE L'ETAT DES ÎLES VIERGES ET L'ETAT DES CONDORS.

LES DEUX PARTIES SIGNATAIRES DE CE TBI SONT MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE ET SONT PARTIES AUX INSTRUMENTS AFRICAINS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le gouvernement de l'Etat des Îles Vierges ; et le gouvernement de l'Etat des Condors, ci-après dénommés "les parties".

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les États parties ;

RECONNAISSANT l'importante contribution que l'investissement peut apporter au développement durable des États parties, y compris la réduction de la pauvreté, l'augmentation de la capacité de production, la croissance économique, le transfert de technologie, et la promotion des droits de l'homme et du développement humain ;

DÉSIREUX de promouvoir, d'encourager et d'accroître les possibilités d'investissement qui favorisent le développement durable sur les territoires des États parties ;

COMPRENDRE que le développement durable exige la réalisation des piliers économiques, sociaux et environnementaux qui sont intégrés dans le concept ;

RÉAFFIRMANT le droit des États parties de réglementer et d'introduire de nouvelles mesures relatives aux investissements sur leur territoire afin d'atteindre les objectifs de politique nationale et tenant compte de toute asymétrie par rapport aux mesures en place, du besoin particulier des pays en développement d'exercer ce droit ;

RECHERCHER un équilibre global des droits et obligations entre les États parties, les investisseurs et les investissements en vertu du présent accord ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord et sauf indication contraire, les mots et termes suivants ont la signification suivante :

" Investisseur " désigne :

- 1) Tout individu qui est une personne physique ou un résident permanent d'une partie, selon ses lois, qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre partie.
- 2) Toute entité juridique, y compris les entreprises, les sociétés, les associations commerciales, à condition que cette entité juridique soit :



- a) Établi ou constitué ou organisé conformément à la législation d'une Partie
- b) ayant son siège et le centre de son activité économique ou son principal établissement sur le territoire de cette Partie
- c) Qui investit sur le territoire de l'autre partie
- d) Les personnes morales qui ne sont pas constituées en vertu de la législation de cette partie mais contrôlé, directement ou indirectement, par une personne physique telle que définie au point 1) ou par les entités juridiques définies au point 2).

3) **"Investissement"** : L'investissement désigne une entreprise du territoire d'un État créée, acquise, agrandie ou exploitée, de bonne foi, par un investisseur de l'autre État conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, pris ensemble avec les actifs de l'entreprise qui contribuent au développement durable de cette Partie et qui présente les caractéristiques d'un investissement impliquant un engagement de capitaux ou d'autres ressources similaires, un bénéfice attendu, une prise de risque et une certaine durée. Une entreprise possédera les actifs suivants :

- a) Actions, parts sociales, obligations et autres instruments de l'entreprise ou d'une autre entreprise ;
- b) Un titre de créance d'une autre entreprise ;
- c) Prêts à une entreprise ;
- d) Biens mobiliers ou immobiliers et autres droits de propriété tels que les hypothèques, les privilèges ou les gages ;
- e) Réclamer de l'argent ou toute prestation contractuelle ayant une valeur financière ;
- f) Les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques, les dessins industriels et les noms commerciaux, dans la mesure où ils sont reconnus par la législation de l'État hôte ;
- g) Droits conférés par la loi ou par contrat, y compris les licences pour cultiver, extraire ou exploiter les ressources naturelles ;

Pour plus de certitude, l'investissement ne comprend pas :

- a) Titres de créance émis par un gouvernement ou prêts à un gouvernement
- b) Investissements de portefeuille.

" Partie " : signifie individuellement en tant que Partie et collectivement en tant que Parties.

" Rendements " : le produit, net d'impôt, d'un investissement et l'argent rapporté par une entreprise à la suite d'un investissement comprend, en particulier mais pas exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les honoraires ;

"Monnaie librement utilisable" : désigne une monnaie largement utilisée pour effectuer des paiements dans le cadre de transactions internationales, sous réserve des lois sur les parties et des politiques d'investissement applicables de temps à autre.

" Évaluation des incidences sur l'environnement " : désigne le processus utilisé pour prévoir les conséquences environnementales (positives ou négatives) d'un plan, d'une politique, d'un programme ou d'un projet avant d'aller de l'avant avec l'action proposée.

"Évaluation de l'impact social" : processus consistant à évaluer ou à estimer à l'avance les conséquences sociales susceptibles de découler de l'élaboration d'un projet d'actions spécifiques, en particulier dans le contexte de la législation nationale, étatique ou provinciale appropriée en matière de politique environnementale.

"Territoire" signifie :

- a) Le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale, y compris l'espace aérien au-dessus des zones de la Partie ;
- b) La zone économique exclusive de la partie, telle que déterminée par son droit interne, conformément à la partie V de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;



c) Le plateau continental de la Partie tel que déterminé par son droit interne, conformément à la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

" Partie hôte " : désigne la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement est situé.

Article 2

1) L'accord ne s'applique pas aux investissements réalisés par des personnes physiques qui sont des ressortissants des deux parties et qui sont des résidents permanents d'une partie hôte.

2) L'accord s'applique aux personnes morales de droit privé et de droit public ou à leur représentant habilités constitués sous l'égide du droit positif des deux parties et habilités à réaliser des activités d'investissements dans le cadre de ce Traité Bilatéral d'investissement.

Article 3

PORTÉE DE L'ACCORD

L'accord s'applique à tous les investisseurs et investissements réalisés par des investisseurs de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie, acceptés ou admis en tant que tels conformément à ses lois et règlements, qu'ils aient été réalisés avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, mais ne s'applique pas aux litiges soulevés devant les juridictions étatiques

Article 4

GOVERNANCE INSTITUTIONNELLE

1) Aux fins du présent accord, les parties établissent un comité mixte pour l'administration du présent accord (ci-après dénommé "comité mixte").

2) Le comité mixte est composé de représentants désignés par les deux parties.

3) La commission mixte se réunit aux dates, lieux et moyens convenus par les parties. Les réunions se tiennent, chaque fois que cela est nécessaire, sous la présidence alternée des parties.

4) Le comité mixte a les responsabilités suivantes :

- a) Suivre la mise en œuvre et l'exécution du présent accord ;
- b) Débattre et partager des opportunités pour l'expansion de l'investissement mutuel ;
- c) demander et accueillir la participation du secteur privé et de la société civile, le cas échéant, sur des questions spécifiques liées aux travaux du comité mixte ; et
- d) Chercher à résoudre à l'amiable toute question ou tout différend concernant l'investissement des parties.

5) La commission mixte ne remplace ni ne compromet en aucune façon tout autre accord ou les voies diplomatiques existant entre les parties.

Article 5

1) Les investisseurs ayant la nationalité des Etats parties adhèrent sans réserve aux dispositions applicables aux différents types d'activités d'investissements prévus de ce TBI. Ainsi, ces investisseurs bénéficient auprès du comité mixte mis en place par les deux Etats parties de toutes les informations nécessaires et utiles susceptibles de faciliter leur investissement auprès. Dans la mesure du possible, ces informations révèlent, à l'avance, des données utiles sur les procédures et les exigences particulières en matière d'investissement, les opportunités

2) A cette fin, la partie fournit, sur demande, avec clarté et dans le respect du niveau de protection accordé, des informations relatives, notamment, aux éléments suivants :

- a) Conditions réglementaires pour l'investissement.
- b) Incitations spécifiques et repères juridiques susceptibles d'affecter les investissements ;
- c) Politiques publiques et repères juridiques pouvant affecter l'investissement ;
- d) Cadre juridique pour l'investissement, y compris la législation sur la création de sociétés et de coentreprises ;
- e) Traités internationaux connexes.
- f) Procédures commerciales et régimes fiscaux ;
- g) Informations statistiques sur le marché des biens et des services ;
- h) Infrastructures et services publics disponibles ;



- i) Exigences sociales et de travail ;
 - j) Des informations sur des secteurs ou segments économiques spécifiques préalablement identifiés par les parties ; et
 - k) Projets et accords des gouvernements locaux et des États en matière d'investissement.
- 3) Les parties discutent également des initiatives visant à renforcer le rôle des investisseurs dans les partenariats public-privé (PPP), notamment par une plus grande transparence et un accès rapide aux informations réglementaires.
- 4) Les parties respectent pleinement le niveau de protection accordé à ces informations, tel que requis par la partie qui les soumet.
- 5) Les parties encouragent la participation du secteur privé, en tant qu'acteur clé directement intéressé par les meilleurs résultats découlant du présent accord.
- 6) Les parties diffusent auprès des secteurs d'activité concernés des informations générales sur les investissements, les cadres réglementaires et les opportunités commerciales sur le territoire de l'autre partie.

Article 6

LE TRAITEMENT NATIONAL ET LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

- 1) Chaque Partie, dans la mesure du possible, encourage et crée des conditions favorables pour que les investisseurs de l'autre Partie réalisent des investissements sur son territoire, et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements en vigueur.
- 2) Chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie d'investir et de faire des affaires dans des conditions non moins favorables que celles accordées, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements.
- 3) Pour plus de certitude, les références aux "circonstances similaires" dans le paragraphe 2 exigent un examen global au cas par cas de toutes les circonstances d'un investissement, y compris, mais sans s'y limiter :
- a) ses effets sur la tierce personne et la communauté locale ;
 - b) ses effets sur l'environnement local, régional ou national, y compris les effets cumulatifs sur l'environnement de tous les investissements réalisés dans une juridiction donnée ;
 - c) le secteur dans lequel se trouve l'investisseur ;
 - d) l'objectif de la mesure concernée ;
 - f) le processus réglementaire généralement appliqué à la mesure concernée ;
- L'examen visé au présent paragraphe ne doit pas se limiter à un seul facteur ni être biaisé en faveur d'un seul.
- 4) Chaque partie permet aux investisseurs de l'autre partie de réaliser un investissement et d'exercer une activité dans des conditions non moins favorables que celles accordées, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un autre État tiers.
- 5) Le traitement accordé en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à la sécurité nationale, à la sécurité publique ou à l'ordre public, ni comme obligeant une partie à accorder aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :
- a) son appartenance ou son association à une zone de libre-échange, une union douanière, une union économique, un marché commun ou une union monétaire, existants ou futurs, ou
 - b) un accord de libre-échange existant ou futur
 - c) tout accord international ou toute législation nationale concernant entièrement ou principalement la fiscalité.
 - d) d'un autre accord visant à éviter la double imposition ou en vertu de sa participation à une union douanière et à des zones de libre-échange, ou sur la base de la réciprocité avec un pays tiers.



6) Dès que possible après qu'une partie a adopté une mesure en vertu du présent article, cette partie informe l'autre partie de la justification des mesures adoptées, ainsi que de la portée et de la pertinence de ces mesures.

Article 7

NORME MINIMALE DE TRAITEMENT

1) Chaque partie accorde aux investissements un traitement conforme au droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable et une protection et une sécurité totales.

2. Pour plus de certitude, le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de droit international coutumier en matière de traitement des étrangers comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements couverts. Les concepts de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité intégrales" n'exigent pas un traitement en plus ou au-delà de celui requis par cette norme, et ne créent pas de droits substantiels supplémentaires. L'obligation prévue au paragraphe 1 de fournir :

(a) "le traitement juste et équitable" comprend l'obligation de ne pas refuser la justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles ou administratives, conformément au principe d'une procédure régulière consacré par les principaux systèmes juridiques d'une partie.

(b) La "protection et la sécurité totales" exigent que chaque partie fournisse le niveau de protection policière requis par le droit international coutumier.

3. La constatation de la violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

4. Pour plus de clarté, les parties confirment leur compréhension commune du fait que le "droit international coutumier", en général et tel qu'il est spécifiquement visé dans le présent accord, résulte d'une pratique générale et constante des États, qu'ils suivent par sens de l'obligation juridique. Les parties confirment également que la norme minimale du droit international coutumier en matière de traitement des étrangers fait référence à tous les principes du droit international coutumier qui protègent les droits et intérêts économiques des étrangers.

Article 8

EXPROPRIATION ET RÉMUNÉRATION

1) Une Partie ne doit pas nationaliser ou exproprier un investissement directement ou indirectement par des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation, sauf :

- a) pour un objectif public ;
- b) de manière non discriminatoire ;
- c) sur le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace ; et
- d) conformément à la procédure légale

2) Aux fins du présent accord,

a) L'expropriation indirecte résulte d'une série de mesures d'une partie ayant un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou saisie pure et simple.

b) la détermination de la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une partie constitue une expropriation indirecte exige une enquête au cas par cas, fondée sur les faits, portant sur divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la portée des mesures ou de la série de mesures et leur interférence avec le caractère raisonnable et distinctif de l'investissement.

3) L'indemnité visée au paragraphe 1 doit être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu et ne doit pas refléter un changement de valeur survenu parce que l'expropriation prévue avait été connue plus tôt.

4) L'indemnisation doit être versée sans délai et doit être entièrement réalisable et librement transférable.

5) Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement convertible, l'indemnité visée au paragraphe 3 n'est pas inférieure à la juste valeur marchande à la date de



l'expropriation, majorée des intérêts à un taux commercialement raisonnable pour cette monnaie, courus depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

6) Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable, l'indemnité visée au paragraphe 3 - convertie dans la monnaie de paiement au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement, ne sera pas inférieure à :

a) La juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie en une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date, plus

b) Des intérêts, à un taux commercialement raisonnable pour cette monnaie librement utilisable, ont été versés à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

7) L'investisseur affecté a droit, en vertu de la législation de la partie expropriante, à un examen de son cas et à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

8) Le présent article ne s'applique pas à la délivrance d'une licence obligatoire accordée en rapport avec des droits de propriété intellectuelle ou à la révocation, à la limitation ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où la délivrance, la révocation, la limitation ou la création est compatible avec l'Accord.

Article 9

INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES

1) Les investisseurs d'une Partie dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes en raison d'une guerre, d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements similaires, se verront accorder par cette dernière Partie un traitement, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou autre règlement, non moins favorable que celui que cette dernière Partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

2) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes résultant de :

a) la réquisition de leurs biens par ses forces ou ses autorités ; ou

b) la destruction de leurs biens par ses forces ou ses autorités, qui n'a pas été causée lors d'une action de combat ou qui n'était pas requise par la nécessité de la situation ; doit bénéficier d'une restitution ou d'une compensation adéquate.

Article 10

TRANSPARENCE

1) Conformément aux principes du présent accord, chaque partie veille à ce que toutes les mesures qui affectent les investissements soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale, conformément à son système juridique.

2) Chaque partie veille, dans la mesure du possible, à ce que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions couvertes par le présent accord soient publiés dans les plus brefs délais et soient accessibles, si possible, par voie électronique, afin de permettre aux personnes intéressées et à l'autre partie d'en prendre connaissance.

3) Les parties assurent la publicité du présent accord auprès de leurs agents financiers respectifs et privés, chargés de l'évaluation technique des risques et de l'approbation des prêts, crédits, garanties et assurances connexes pour les investissements sur le territoire de l'autre partie.

4) Les parties conviennent de se consulter périodiquement sur les moyens d'améliorer les pratiques de transparence énoncées dans le présent article, la publication des lois et des décisions relatives aux investissements.

5) Les parties conviennent qu'en cas de recours à l'arbitrage, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités s'appliquera.



Article 11

TRANSFERTS

- 1) Chaque partie, conformément à son système juridique et à ses obligations internationales, autorise le libre transfert des fonds liés à un investissement, à savoir ;
 - a) les montants de capital et de capital supplémentaire utilisés pour maintenir et augmenter les investissements ;
 - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, le capital, les gains, les paiements de redevances, les frais de gestion, l'assistance technique et autres frais, les retours en nature ;
 - c) les remboursements de tout emprunt, y compris les intérêts y afférents, se rapportant directement à l'investissement.
 - d) Le produit de la vente de leurs actions ;
 - e) Produits reçus par les investisseurs en cas de vente ou de vente partielle ou de liquidation ;
 - f) Paiements découlant d'un litige ou d'une sentence en matière d'investissement ;
 - g) Le montant de l'indemnité en cas d'expropriation ;
 - h) les salaires et autres rémunérations allant aux ressortissants d'une partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre partie contractante dans le cadre d'un investissement.
- 2) Chaque partie peut empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règlements relatifs à :
 - a) Faillite, insolvabilité ou protection des droits des créanciers ;
 - b) L'émission, la négociation ou le commerce de titres, de caractéristiques, d'options ou de produits dérivés ;
 - c) Les infractions criminelles ou pénales ;
 - d) les rapports financiers ou la tenue de registres ou les transferts lorsqu'ils sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation financière ;ou
 - e) Assurer le respect des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.
- 3) Chaque Partie permet que les transferts relatifs à un investissement couvert soient effectués dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.
- 4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas une partie d'exiger, avant les transferts relatifs à un investissement, que les investisseurs s'acquittent de leurs obligations fiscales liées à l'investissement en question.

Article 12

MESURE DE SAUVEGARDE TEMPORAIRE

- 1) Une Partie peut adopter ou maintenir des restrictions sur les paiements ou les transferts liés aux investissements :
 - a) En cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menace de telles difficultés,
 - b) Assurer l'intégrité du système financier d'une partieIl est reconnu que des pressions particulières sur la balance des paiements d'une Partie en voie de développement économique peuvent nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour la mise en œuvre de son programme de développement économique.
- 2) Les restrictions visées au paragraphe 1 sont :
 - a) Ne pas dépasser celles nécessaires pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ;
 - b) être temporaire et être supprimée progressivement au fur et à mesure que la situation spécifiée au paragraphe 1 s'améliore ;



c) être appliquée sur une base non discriminatoire de sorte que l'autre partie ne soit pas traitée de manière moins favorable que la non-partie.

3) Toute restriction adoptée ou maintenue en vertu du paragraphe 1 ou toute modification de celle-ci est notifiée sans délai à l'autre partie,

4) La partie qui adopte des restrictions en vertu du paragraphe 1 entame des consultations avec l'autre partie afin d'examiner les restrictions qu'elle a adoptées.

Article 13

INVESTISSEMENT ET ENVIRONNEMENT

1) Les parties reconnaissent que les politiques de leurs lois environnementales respectives et les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont toutes deux parties, jouent un rôle important dans la protection de l'environnement.

2) Les parties reconnaissent que chaque partie conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les questions de réglementation, de conformité, d'enquête et de poursuite, et de prendre des décisions concernant l'affectation de ressources à l'application de la loi en ce qui concerne d'autres questions environnementales jugées plus prioritaires.

3) Les parties reconnaissent que chaque partie s'engage à respecter et à observer la responsabilité sociale due à l'autre partie.

4) Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer, de manière non discriminatoire, toute mesure par ailleurs conforme au présent accord qu'elle juge appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissement sur son territoire soient menées en tenant compte des préoccupations environnementales et sociales.

Article 14

ÉVALUATION D'IMPACT

1) Les investisseurs ou l'investissement doivent se conformer aux processus d'examen préalable et d'évaluation de l'environnement applicables à leurs investissements proposés avant leur établissement, comme l'exigent les lois de l'État d'accueil pour un tel investissement ou les lois de l'État d'origine pour un tel investissement, selon ce qui est le plus rigoureux par rapport à l'investissement en question.

2) Les investisseurs ou l'investissement procèdent à une évaluation de l'impact social de l'investissement potentiel. Les parties adoptent des normes à cette fin lors de la réunion du comité mixte.

3) Les investisseurs, leurs investissements et les autorités de l'État d'accueil appliquent le principe de précaution dans leur évaluation de l'impact sur l'environnement et dans les décisions prises en rapport avec un investissement proposé, y compris les mesures d'atténuation ou les approches alternatives nécessaires.

Article 15

INVESTISSEMENT, TRAVAIL ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1) Les parties réaffirment leurs obligations respectives en tant que membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leurs engagements au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi.

2) Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en affaiblissant ou en réduisant la protection accordée par la législation nationale du travail. En conséquence, chaque partie veille à ne pas renoncer ou déroger d'une autre manière à sa législation du travail, à ne pas offrir de renoncer ou de déroger d'une autre manière à sa législation du travail lorsque la renonciation ou la dérogation est incompatible avec les droits du travail conférés par la législation nationale et les instruments internationaux du travail dont les deux parties sont signataires, et à ne pas appliquer efficacement sa législation du travail par une action ou une inaction soutenue ou récurrente.



- 3) Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager les investissements en assouplissant les conditions de travail, la santé ou la sécurité publiques sur le plan national. Elles ne renoncent pas, ne dérogent pas et n'offrent pas de renoncer ou de déroger d'une autre manière à de telles mesures pour encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur leur territoire d'un investissement.
- 4) Chaque partie veille à ce que ses lois et règlements prévoient des niveaux élevés de protection du travail et des droits de l'homme, adaptés à sa situation économique et sociale, et s'efforce de continuer à améliorer ces lois et règlements.
- 5) Dans l'hypothèse où une tierce partie est impactée par la mise en œuvre de ce TBI, il aura qualité de faire valoir ses droits devant le comité de conciliation ou devant le tribunal arbitral à condition qu'il justifie qu'il a intérêt à agir.
- 6) Toutes les parties veillent à ce que leurs lois, politiques et actions soient conformes aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont parties.

Article 16

SUBROGATION

- 1) Lorsqu'une partie ou son agence désignée a garanti une indemnité contre les risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre partie et a effectué un paiement à ces investisseurs à l'égard de leurs réclamations en vertu du présent accord, l'autre partie convient que la première partie ou son agence désignée a le droit, en vertu de la subrogation, d'exercer les droits et faire valoir les droits de ces investisseurs. Les droits ou créances subrogés ne doivent pas dépasser les droits ou créances initiaux de ces investisseurs.
- 2) En cas de subrogation telle que définie au paragraphe 1 du présent article, l'investisseur n'a pas le droit d'exiger une réclamation, sauf s'il est autorisé à le faire par la Partie ou son organisme désigné

Article 17

CONTRE LA CORRUPTION

- 1) Chaque partie contractante veille à ce que des mesures et des efforts soient entrepris pour prévenir et combattre la corruption dans les domaines couverts par le présent accord, conformément à ses lois et règlements.
- 2) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas, avant l'établissement d'un investissement ou par la suite, offrir, promettre ou donner un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un agent public de l'État hôte, ou à un membre de la famille d'un agent, à un associé d'affaires ou à une autre personne proche d'un agent, pour ce fonctionnaire ou pour un tiers, afin que le fonctionnaire ou le tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles, afin d'obtenir une faveur quelconque en rapport avec un investissement proposé ou des licences, permis, contrats ou autres droits en rapport avec un investissement.
- 3) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas se rendre complices des actes décrits au paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'incitation, la complicité, la conspiration ou l'autorisation de tels actes.
- 4) Une violation du présent article par un investisseur ou un investissement est réputée constituer une violation de la législation nationale de l'État partie d'accueil concernant l'établissement et l'exploitation d'un investissement.
- 5) Les États parties au présent accord, conformément à leur législation applicable, poursuivent et, s'ils sont reconnus coupables, pénalisent les personnes qui ont enfreint les dispositions applicables du présent accord.

Article 18

OBLIGATIONS POST-ÉTABLISSEMENT



- 1) Les investissements doivent, conformément aux exigences de bonnes pratiques liées à la taille et à la nature de l'investissement, maintenir un système de gestion environnementale. Les entreprises dans les zones d'exploitation des ressources et les entreprises industrielles à haut risque doivent maintenir une certification en cours selon la norme ISO 14001 ou une norme de gestion environnementale équivalente.
- 2) L'investisseur doit prendre en compte les règles internationales applicables en matière du respect des droits de l'Homme et du droit des travailleurs.
- 3) Les investisseurs et les investissements doivent agir conformément aux normes fondamentales du travail, comme l'exige la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail, 1998.
- 4) Les investisseurs et les investissements ne doivent pas gérer ou exploiter les investissements d'une manière qui contourne les obligations internationales en matière d'environnement, de travail et de droits de l'homme auxquelles l'État hôte et/ou l'État d'origine sont parties.

Article 19

GOVERNANCE D'ENTREPRISE ET PRATIQUES

- 1) En fonction de la taille et de la nature d'un investissement,
 - a) Les investissements doivent respecter ou dépasser les normes nationales et internationales de gouvernance d'entreprise acceptées pour le secteur concerné, notamment en matière de transparence et de pratiques comptables.
 - b) Les investissements doivent établir et maintenir, le cas échéant, des processus de liaison avec les communautés locales, conformément aux normes internationalement reconnues lorsqu'elles sont disponibles.
 - c) Lorsque des normes pertinentes internationalement acceptées du type décrit dans le présent article ne sont pas disponibles ou ont été élaborées sans la participation des pays en développement, les comités mixtes peuvent établir de telles normes.
- 2) Les personnes tierces victimes des actions menées par l'investisseur en violation des prescriptions de ce TBI peuvent choisir d'y remédier investisseurs par voie de conciliation après information préalable de l'Etat partie concerné par l'investissement. Les personnes tierces peuvent aussi participer à une procédure d'arbitrage initiée par leur Etat d'origine pour régler le différend. Enfin, ces personnes tierces disposent des actions civiles en responsabilité dans le cadre d'une procédure judiciaire de leur État d'origine pour les actes ou les décisions mises en œuvre par l'investisseur ou par leur Etat s'origine entraînant des dommages importants à l'environnement, à leur cadre de vie, des blessures corporelles ou des pertes de vie.

Article 20

ACCÈS AUX INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS

- 1) Les États d'accueil ont le droit de demander à un investisseur potentiel ou à son État d'origine des informations sur son historique de gouvernance d'entreprise et ses pratiques en tant qu'investisseur, y compris dans son État d'origine.
- 2) Les États d'accueil protègent les informations commerciales confidentielles qu'ils reçoivent dans le cadre du présent accord.
- 3) Les États d'accueil peuvent mettre les informations fournies à la disposition du public dans la communauté où l'investissement peut être situé, sous réserve de la protection des informations commerciales confidentielles et des autres lois nationales applicables.
- 1) Une Partie peut refuser les avantages du présent accord à un investisseur d'une autre Partie qui est un investissement de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'une autre Partie possèdent ou contrôlent l'investissement et la Partie qui le refuse :
 - a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le non-parti ; ou



b) Adopte ou maintien des mesures à l'égard de la non-partie qui interdisent les transactions avec l'investissement ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à l'investissement ou à ses investissements.

2) Une partie peut refuser les avantages du présent accord à un investisseur d'une autre partie qui est un investissement de cette autre partie et aux investissements de cet investisseur si l'investissement n'a pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de l'autre partie et que des personnes de l'autre partie, ou de la partie qui refuse, possèdent ou contrôlent l'investissement.

Article 21

DROIT DE L'ÉTAT DE RÉGLEMENTER

1) Conformément au droit international coutumier et aux autres principes généraux du droit international, l'État hôte a le droit de prendre des mesures réglementaires ou autres pour faire en sorte que le développement sur son territoire soit compatible avec les buts et principes du développement durable, et avec d'autres objectifs légitimes de politique sociale et économique.

2) Sauf lorsque les droits de l'État d'accueil sont expressément énoncés comme une exception à l'obligation du présent Accord, la poursuite par un État d'accueil de ses droits de réglementer doit être comprise comme s'inscrivant dans le cadre d'un équilibre des droits et obligations des investisseurs et des investissements et des États d'accueil, tel qu'énoncé dans l'Accord.

3) Plus certainement, les mesures non discriminatoires prises par un État partie pour se conformer à ses obligations internationales au titre d'autres traités ne constituent pas une violation du présent accord.

Article 22

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

1) Outre l'obligation de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables de l'État d'accueil et aux obligations du présent accord, et conformément à la taille, aux capacités et à la nature des investissements, et compte tenu des plans et priorités de développement de l'État d'accueil et des objectifs de développement durable des Nations unies, les investisseurs et leurs investissements doivent s'efforcer de contribuer au maximum au développement durable de l'État d'accueil et de la communauté locale par des pratiques socialement responsables.

2) Les investisseurs doivent appliquer les normes de l'Union Africaine relatives à l'encadrement des investissements des multinationaux et effectuer des études d'impacts et environnementales avant toutes activités industrielles pouvant porter atteinte à l'environnement et au droit des peuples indigènes.

3) Les investisseurs doivent réaliser des Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES) et des Plans de Gestion des Risques (PGR) et les capitaliser dans leur cahier de charges pour un suivi régulier par les services de protection de l'environnement du Ministère de l'Environnement du pays hôte et experts des organisations internationales spécialisées dans la protection de l'environnement ayant une représentation dans le pays hôte.

4) Les investisseurs sont tenus de se conformer aux instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits des peuples indigènes et autochtones. Il s'agit des instruments juridiques de l'Union Africaine, de l'OIT et des Nations Unies.

5) Lorsque les normes de responsabilité sociale des entreprises augmentent, les investisseurs doivent s'efforcer d'appliquer et d'atteindre les normes de niveau supérieur.

Article 23

L'ASSISTANCE ET LA FACILITATION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS.

1) L'État d'origine doit aider l'État d'accueil à promouvoir et à faciliter les investissements étrangers, en particulier ceux de ses propres investisseurs. Cette assistance doit être compatible avec les objectifs et les priorités de développement de l'État d'accueil. Cette assistance peut inclure, entre autres :



- a) Renforcement des capacités des agences et des programmes de l'État hôte en matière de promotion et de facilitation des investissements ;
 - b) Programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux ;
 - c) le transfert de technologie ; et
 - d) Missions commerciales périodiques, soutien aux conseils d'entreprise conjoints et autres efforts de coopération pour promouvoir les investissements durables.
 - e) L'État d'origine informe l'État d'accueil de la forme et de l'étendue de l'assistance disponible en fonction du type et de la taille des différents investissements.
- 2) Avant d'entamer une éventuelle procédure d'arbitrage, tout différend entre les parties est évalué par des consultations et des négociations par le comité mixte.
- 3) Une partie peut soumettre au comité mixte une question spécifique intéressant un investisseur :
- a) Pour engager la procédure, la partie de l'investisseur intéressé soumet, par écrit, sa demande au comité mixte, en précisant le nom de l'investisseur intéressé et les défis et difficultés rencontrés ;
 - b) Le comité mixte dispose de 90 jours, prorogeables d'un commun accord de 60 jours supplémentaires, sur justification, pour soumettre des informations pertinentes sur le cas présenté ;
 - c) Afin de faciliter la recherche d'une solution entre les parties, participent à la réunion bilatérale, dans la mesure du possible, les personnes suivantes :
 - Représentants de l'investisseur ;
 - Les représentants des parties ou des entités non-parties concernées par la mesure ou la situation faisant l'objet de la consultation.
 - d) La procédure de dialogue et de consultation bilatérale prend fin à l'initiative de l'une des parties sur présentation d'un rapport succinct lors de la réunion suivante de la commission mixte, qui comprend :
 - i. Renforcement des capacités des agences et programmes de l'État hôte en matière de la promotion et la facilitation des investissements ;
 - ii. Programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux ;
 - iii. le transfert de technologie ; et
 - iv. Missions commerciales périodiques, soutien à des conseils d'entreprises conjoints et autres efforts de coopération pour promouvoir des investissements durables.
 - v. L'État d'origine informe l'État d'accueil de la nature et de l'étendue de l'aide disponible, en fonction du type et de la taille des différents investissements disponibles.

Article 24

PRÉVENTION DES LITIGES

- 1) Avant d'entamer une éventuelle procédure d'arbitrage, tout différend entre les parties est évalué par des consultations et des négociations menées par le comité mixte parties est évalué par des consultations et des négociations par le comité mixte.
- 2) Une partie peut soumettre au comité mixte une question spécifique intéressant un investisseur.

Comité mixte :

- a) Pour engager la procédure, la partie de l'investisseur intéressé doit soumettre, par écrit, sa demande au comité mixte.

La demande écrite présentée au comité mixte, doit comporter le nom de l'investisseur intéressé et les et difficultés rencontrées ;

- b) Le comité mixte dispose de 90 jours, prorogeables d'un commun accord de 60 jours supplémentaires, sur justification, pour soumettre des informations pertinentes sur le cas présenté ;



c) Afin de faciliter la recherche d'une solution entre les parties, dans la mesure du possible, les personnes suivantes participeront au comité conjoint :

- Des représentants de l'investisseur ;
- des représentants des parties ou des entités non-parties impliquées dans la mesure ou la situation faisant l'objet de la consultation.

d) La procédure de dialogue et de consultation bilatérale prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sur présentation d'un rapport résumé qui comprendra les éléments suivants

- L'identification de la Partie ;
- L'identification des investisseurs ;
- La description de la mesure faisant l'objet de la consultation ; et
- la position des parties concernant la mesure.

3) Le comité mixte convoque, dans la mesure du possible, des réunions extraordinaires pour examiner les questions soumises.

4) La réunion du comité mixte et tous les documents, ainsi que les mesures prises dans le cadre du mécanisme établi conformément au présent article, restent confidentiels, à l'exception des rapports soumis.

5) Si le différend ne peut être résolu dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande écrite de consultations et de négociations, l'investisseur peut, après avoir fait appel aux mécanismes d'arbitrage international.

Article 25

RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UNE PARTIE ET L'INVESTISSEUR

1) L'investisseur ayant la nationalité de l'une des parties exprime sans réserve son consentement et reconnaît expressément avoir adhéré à la clause compromissoire prévue pour le TBI et s'engage à régler par voie d'arbitrage tous différends entre lui et l'un des Etats parties suite à une procédure de conciliation du comité mixte n'ayant pas aboutie.

2) Si les différends ne peuvent pas être réglés selon les dispositions de l'article 24, l'investisseur et/ou l'Etat partie peut soumettre à sa préférence le règlement du différend à :

a) au CIRDI

b) un tribunal arbitral ad hoc établi en vertu du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

c) toute autre institution arbitrale ou tout autre règlement d'arbitrage, si les parties en litige en conviennent.

3) Le Tribunal arbitral sera établi comme suit :

a) chaque partie au différend désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord un troisième arbitre, qui doit être un citoyen d'un pays tiers, et qui fera fonction de président du tribunal. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par une partie à l'autre partie de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

b) si les délais indiqués au paragraphe précédent n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre des parties, en l'absence de tout autre accord, invitera, lorsque le différend est porté devant un tribunal arbitral établi en vertu d'un règlement autre que celui du CIRDI, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye à procéder aux nominations nécessaires.

c) le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et juridiquement contraignantes pour les parties et doivent être exécutées. Les décisions sont prises en conformité avec les dispositions du présent accord, le droit national de la partie hôte et les règles applicables du droit international.

d) Chaque partie au différend supporte le coût de sa représentation dans la procédure arbitrale ; le coût des arbitres et les autres coûts sont supportés à parts égales par les parties au différend.



- e) Aucune mesure de contrainte avant ou après une sentence définitive, telle que saisie, saisie-arrêt ou exécution, ne peut être prise contre les biens de la partie mise en cause, notamment :
- i. les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la Partie hôte ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès d'organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
 - ii. les biens militaires ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires ;
 - iii propriété de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de la partie hôte ;
 - iv. les biens faisant partie du patrimoine culturel de la partie hôte ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
 - v. les biens faisant partie d'une exposition d'objets de valeur scientifique, culturelle et historique qui ne sont pas mis ou destinés à être vendus.
- f) le tribunal interprète sa sentence et donne les motifs et les bases de sa décision à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sauf accord contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est le siège de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (Pays-Bas) lorsque le différend n'est pas soumis au CIRDI.

Article 26

RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES : LES DEUX ETATS SIGNATAIRES DU TBI

- 1) Les parties s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle, de parvenir à un règlement équitable et rapide de tout litige survenant entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 19. Si le différend n'a pas été réglé, il peut être soumis, à la demande de l'une des parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
- 2) Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite requête, chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés désignent, dans un délai de deux mois et avec l'approbation des deux Parties, un ressortissant d'un pays tiers comme Président du Tribunal.
- 3) dans les délais prévus au paragraphe (2) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties peut, en l'absence de tout autre moyen accord, inviter le président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ou s'il est autrement empêché de remplir ladite fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ou s'il est empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suivant dans l'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
- 4) Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et obligatoires pour les deux parties. Chaque partie supporte les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties. Le tribunal peut toutefois décider qu'une proportion plus élevée des frais sera supportée par l'une des deux parties et cette décision sera obligatoire pour les deux parties. Le tribunal détermine ses propres procédures.
- 5) Sauf accord contraire des parties, le lieu de l'arbitrage sera le siège de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (Pays-Bas).
- 6) Toutes les demandes doivent être soumises et toutes les sessions d'audience doivent être terminées dans un délai de six mois à compter de la date de nomination du troisième membre, sauf accord contraire. Le Tribunal rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la



date de soumission des demandes finales ou de la date de clôture des sessions générales, la date la plus tardive étant retenue.

7) Il n'est pas permis de soumettre un litige à un tribunal arbitral en vertu des dispositions du présent article, si le même litige a été soumis à un autre tribunal arbitral et est toujours en cours d'instruction par ce tribunal, sauf en cas de consolidation.

Article 27

CONSOLIDATION

1) Lorsque deux ou plusieurs demandes ont été soumises séparément à l'arbitrage en vertu des articles 27 et 28 respectivement et que les demandes ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, toute partie contestante peut demander une ordonnance de consolidation conformément au présent accord de toutes les parties contestantes visées par l'ordonnance.

2) Les parties à la commission mixte conviennent de la procédure de consolidation et de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 28

AMENDEMENT

1) Le présent accord peut être modifié à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties en donnant à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois et cet amendement entrera en vigueur dès que les Parties auront notifié par la voie diplomatique que leurs exigences constitutionnelles respectives pour son entrée en vigueur ont été remplies.

2) L'accord, ou toute modification de celui-ci, entre en vigueur à la dernière date à laquelle l'une des parties notifie à l'autre que ses exigences juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent accord ou de ses modifications ont été remplies.

Article 29

DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord reste en vigueur pendant une période de dix (10) ans, et peut être renouvelé pour une période supplémentaire convenue par les parties. Chacune des parties peut notifier par écrit, au cours de la neuvième (9) année, son intention de renouveler l'accord.

Article 30

EXAMEN PÉRIODIQUE DU PRÉSENT ACCORD

1) Les États parties se réunissent tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin d'en examiner le fonctionnement et l'efficacité, y compris les niveaux d'investissement entre les parties.

2) Les États parties peuvent adopter des mesures conjointes afin d'améliorer l'efficacité du présent accord.

Article 31

RÉSILIATION

À tout moment, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord en adressant à l'autre partie un préavis écrit de résiliation à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date convenue par les parties ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, 6 mois après la date de remise de l'avis de résiliation.

EN EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en deux langues, français et anglais.

Les deux textes faisant également foi. En cas de différence d'interprétation, le texte français prévaut.

Ce texte est considéré entré en vigueur le 01 juillet 2021

Signé à Andoris (Capitale de l'Etat des Îles vierges) par les Ministres du Commerce international et de l'Industrie des deux pays, le 20 janvier 2019.

